



ARRÊTÉ
prescrivant la modification du Plan de Prévention
du Risque d'Inondation (PPRi) du Giessen sur la commune de Sélestat

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques Inondation 2022-2027 approuvé par arrêté n° 2022-119 de la Préfète coordonnatrice de bassin Rhin-Meuse en date du 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) liés au Giessen sur la commune de Sélestat ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant prescriptions complémentaires, au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement, concernant le système d'endiguement de SÉLESTAT ;

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux sur le système d'endiguement de Sélestat ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification du PPRi vise à modifier des éléments mineurs du règlement et du document graphique par la prise en compte de changements dans les circonstances de fait.

SUR proposition du Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté prescrit la modification du plan de zonage réglementaire et du règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) liés au Giessen sur la commune de Sélestat afin de tenir compte d'une part, de la réalisation de travaux de renforcement des digues du Giessen classées par arrêté préfectoral du 30 juin 2022 et d'autre part, de la réglementation en vigueur.

Cette modification portera sur le tracé des bandes de précaution à l'arrière des digues ainsi que sur une mise à jour du règlement des zones d'aléa fort et très fort en conséquence.

Article 2 : PÉRIMÈTRE MIS À L'ÉTUDE

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur le territoire de la commune de Sélestat.

Article 3 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Les risques pris en compte sont liés à la submersion par débordement du Giessen et au risque de rupture des digues.

Article 4 : SERVICE INSTRUCTEUR

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin est chargée d'instruire le projet de modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation prescrit à l'article 1^{er}.

Article 5 : ASSOCIATION ET CONCERTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES

Sont associés et concertés dans la procédure de modification du PPRN :

- la commune de Sélestat ;
- la communauté de communes de Sélestat ;
- le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale ;
- le Conseil Régional Grand Est ;
- la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole ;
- le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle ;
- le Centre National de la Propriété Forestière, délégation Grand Est ;
- la Chambre d'Agriculture Alsace.

La DDT du Bas-Rhin, service instructeur, organisera une réunion de présentation et d'échanges portant sur la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Article 6 : CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES ASSOCIÉS

Le projet de modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sera soumis pour avis aux personnes publiques et organismes suivants :

- la commune de Sélestat ;
- la communauté de communes de Sélestat ;
- le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale ;
- le Conseil Régional Grand Est ;
- la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole ;
- le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle ;
- le Centre National de la Propriété Forestière, délégation Grand Est ;
- la Chambre d'Agriculture Alsace.

Article 7 : CONSULTATION DU PUBLIC

Le public pourra consulter le dossier de modification et faire part de ses observations dans un registre mis à disposition, du 11 juin 2024 au 12 juillet 2024 inclus, dans la mairie de la commune de Sélestat (aux heures respectives d'ouverture).

Le public pourra également faire part de ses observations à la DDT :

- par courriel à l'adresse suivante : **ddt-ppr-giessen-selestat@bas-rhin.gouv.fr**
- par courrier à l'adresse suivante : *Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
Service Environnement et Risques
Pôle Prévention des Risques
Cité Administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
CS 50 016
67 084 STRASBOURG cedex*

Les informations liées à l'avancement de cette procédure de modification figureront sur le site internet des Services de l'État dans le département du Bas-Rhin :

<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risque-inondation/PPRI-approuves/PPRI-du-Giessen-aval>

Article 8 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de l'État, huit jours minimum avant la mise à disposition du dossier de modification au public.

Le maire de la commune de Sélestat et le président de la communauté de communes de Sélestat, procéderont à l'affichage du présent arrêté pendant toute la durée de la mise à disposition. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage de leur part.

Article 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de Sélestat ;
- au président de la communauté de communes de Sélestat ;
- aux présidents du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale, du Conseil Régional Grand Est, de la Collectivité Européenne d'Alsace, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole, du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle, du Centre National de la Propriété Forestière, délégation Grand Est ainsi que de la Chambre d'Agriculture Alsace.

Article 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un

recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 11 : EXÉCUTION

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;
- Monsieur le maire de la commune de Sélestat.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 22 MAI 2024

La préfète,

Josiane CHEVALIER





ARRÊTÉ

**Modifiant les dates de la consultation du public concernant le projet de
modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) du Giessen sur
la commune de Sélestat**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques Inondation 2022-2027 approuvé par arrêté n° 2022-119 de la Préfète coordonnatrice de bassin Rhin-Meuse en date du 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) liés au Giessen sur la commune de Sélestat ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant prescriptions complémentaires, au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement, concernant le système d'endiguement de SÉLESTAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 prescrivant la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) du Giessen sur la commune de Sélestat ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté modifie les dates de la consultation du public concernant le projet de modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) liés au Giessen sur la commune de Sélestat.

La consultation du public initialement prévue du 11 juin 2024 au 12 juillet 2024 inclus est reportée à la période du 3 septembre 2024 au 4 octobre 2024 inclus.

Article 2 : CONSULTATION DU PUBLIC

Le public pourra consulter le dossier de modification et faire part de ses observations dans un registre mis à disposition, du 3 septembre 2024 au 4 octobre 2024 inclus, dans la mairie de la commune de Sélestat (aux heures respectives d'ouverture).

Le public pourra également faire part de ses observations à la DDT :

- par courriel à l'adresse suivante : **ddt-ppr-giessen-selestat@bas-rhin.gouv.fr**
- par courrier à l'adresse suivante : *Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
Service Environnement et Risques
Pôle Prévention des Risques
Cité Administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
CS 50 016
67 084 STRASBOURG cedex*

Les informations liées à l'avancement de cette procédure de modification figureront sur le site internet des Services de l'État dans le département du Bas-Rhin :

<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risque-inondation/PPRI-approuves/PPRI-du-Giessen-aval>

Article 3 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de l'État, huit jours minimum avant la mise à disposition du dossier de modification au public.

Le maire de la commune de Sélestat et le président de la communauté de communes de Sélestat, procéderont à l'affichage du présent arrêté pendant toute la durée de la mise à disposition. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage de leur part.

Article 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de Sélestat ;
- au président de la communauté de communes de Sélestat ;
- aux présidents du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale, du Conseil Régional Grand Est, de la Collectivité Européenne d'Alsace, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole, du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle, du Centre National de la Propriété Forestière, délégation Grand Est ainsi que de la Chambre d'Agriculture Alsace.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG Cedex ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 6 : EXÉCUTION

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;
- Monsieur le maire de la commune de Sélestat.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 10 juin 2024

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

